

N^o 1.
Province d
Commune de

Royaume de Belgique.

Certificat de patente

Valable pour l'année mil huit cent

Le Receveur des Contributions directes, etc. au bureau de
certifie, que le Sieur N demeurant à est imposé sous le
Nr. au rôle des patentes de la commune de ou a fait sa déclara-
tion de patentes, ¹⁾ aux fins de pouvoir exercer pendant l'année courante, la
profession de

En son propre nom, ¹⁾ ou sous la raison sociale de

Le présent certificat, a été délivré au dit Sieur N pour obtenir la patente
nécessaire, dans les Etats du Zollverein, en suite de mesures arrêtées de commun
accord au protocole du 2 Janvier 1855.

Fait à le 18

(Sceau)

Le Receveur.

Signalement et signature
du patenté.

¹⁾ Différent, selon le cas, l'une des deux formules.

Formular C.

Dem Herrn N. Fabrik-Inhaber zu N. (oder Handels-Reisenden in Diensten
des N. zu N.) wird hierdurch auf den Grund des beigebrachten, von der belgischen Be-
hörde unterm ten ausgefertigten Gewerbe-Legitimations-Zeugnisses
die Befugniß ertheilt, in den (Königlich Preussischen) Landen für das von ihm (seinem
obengedachten Principal) betriebene Geschäft Waarenbestellungen aufzusuchen und
Waarenankäufe zu machen.

Derselbe darf jedoch von den Waaren, auf welche er Bestellung suchen will, nur
Proben, aufgekaufte Waaren aber darf er gar nicht mit sich herumführen, letztere muß
er vielmehr frachtweise an ihren Bestimmungsort befördern lassen.